

**Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Meaux**

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de la Circonscription Judiciaire de MEAUX
Département de Seine-et-Marne

Jugement du : /12/2015
Chambre Juge Unique Délits Routiers
N° minute :
N° parquet : 150

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le **PREMIER DÉCEMBRE DEUX MILLE QUINZE**,

composé de Madame CHASSE, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assistée de Madame FOURNAISE, greffière,

en présence de Monsieur BUREAU, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

JUGÉ ET OPPOSANT

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS (6 rue René Bazin 75016 PARIS),

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 14 février 2015 à
02h00 à

1507:

Page 1 / 3

1 CCC dossier le 15.09.2016

19/09/16 1 CCC n° NORIN (Paris) COURVIER

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par
l'ordonnance pénale en date du 23 mars 2015 ;

à

Sur les exceptions de nullité :

In limine litis,

Le conseil du prévenu demande au tribunal de :

- Dire le contrôle effectué en dehors de tout cadre légal ;
- Dire la preuve de l'état alcoolique obtenue en dehors de tout cadre légal ;
- Dire nul le dépistage par éthylotest et tous actes subséquents ;
- Dire nulle la mesure éthylométrique ;
- Constaté l'absence d'homologation de l'éthylomètre utilisé ;

En conséquence,

- Dire et juger nul le contrôle et renvoyer Monsieur des fins de la poursuite ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit aux exceptions de nullités soulevées par le conseil du prévenu ;

Au fond :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de ;

Sur les exceptions de nullité :

Fait droit aux exceptions de nullité soulevées par le conseil du prévenu ;

Sur l'action publique :

Déclare recevable l'opposition formée par

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le à l'encontre de ;

Statuant à nouveau, relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE
E. FOURNAISE

LA PRESIDENTE
C. CHASSE



pour copie certifiée conforme
délivrée au Secrétaire-greffier du
Tribunal de Grande Instance de
MEAUX.

Le Greffier en chef,

